I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 557/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129, qui justifie des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de parités pour convertir une monnaie dans une autre, se présente actuellement dans différents États membres;

considérant que les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application des montants compensatoires monétaires ainsi que de taux de conversion représentatifs applicables dans le cadre de la politique agricole commune ; que ce régime conduit à des niveaux de prix différents dans les États membres en question ; que, toutefois, afin d'éviter que le maintien de taux inchangés dans le cadre de la politique agricole ne conduise, à l'occasion des augmentations de prix, à accroître l'écart existant entre les niveaux de prix exprimés en monnaie nationale, et compte tenu du fait que certaines adaptations des taux à la réalité économique des États membres peuvent être réalisées, il convient de procéder à la fixation, pour les monnaies des États membres concernés, d'un taux représentatif plus proche de la réalité économique ; qu'il convient à cette occasion de republier tous les taux représentatifs dans un nouveau texte ;

considérant toutefois qu'il est opportun de modérer, autant que possible, les conséquences de cette mesure sur l'économie des États membres concernés ; que, pour cette raison, il est notamment nécessaire que l'application des nouveaux taux intervienne dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix ;

considérant qu'il est en outre possible de réduire encore l'incidence des montants compensatoires dans les États membres à monnaie dépréciée ; qu'il convient à cette fin d'adapter l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 (6) ;

considérant que la fixation d'un taux représentatif conduit à une modification du niveau des prix des produits agricoles ; que les problèmes que soulèvent les modifications des taux de change ont fait l'objet

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.
(4) JO n° C 50 du 4. 3. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

d'une réglementation communautaire et notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (1) ; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie ; que leur application est également indiquée en l'occurrence ; que, toutefois, pour autant que les intéressés peuvent demander l'annulation de certificats ou de titres, cette application n'est justifiée que s'ils subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent que les monnaies visées à l'article 2 soient exprimées dans une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.

2. Le taux représentatif cesse d'être applicable pour la monnaie d'un État membre dès que cet État a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

Article 2

1. Le taux représentatif visé à l'article 1er est :

a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0202640 unité de compte ;

b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,131956 unité de compte ;

c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,287287 unité de compte ;

d) pour le franc français :
1 franc français = 0,180044 unité de compte ;

e) pour la livre irlandaise :
1 livre = 1,69653 unité de compte ;

f) pour la lire italienne :
100 lires = 0,110497 unité de compte ;

g) pour le florin néerlandais :
1 florin = 0,293884 unité de compte ;

h) pour la livre anglaise :
1 livre = 1,75560 unité de compte.

2. Ces nouveaux taux représentatifs sont appliqués à partir du :

a) 1er août 1976 pour les secteurs des œufs, de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

b) 16 décembre 1976 pour le secteur du vin ;

c) 1er janvier 1977 pour le secteur des produits de la pêche ;

d) début de la campagne 1976/1977 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

e) 15 mars 1976 dans tous les autres cas.

Article 3

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (3), ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres réglementations agricoles instituant une procédure analogue, le cas échéant par dérogation aux règles de fixation prévues par les dispositions en la matière, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement.

2. Les modalités visées au paragraphe 1 peuvent, en ce qui concerne les montants fixés en unités de compte et non liés à la fixation des prix, consister en une augmentation de 2,81 %.

Article 4

Avec effet au 15 mars 1976, à l'article 2 paragraphe 1 sous b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71, le chiffre de 1,25 est remplacé par celui de 1,50.

Article 5

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la

(1) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont applicables.

2. Toutefois, l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage.

Article 6

Les dispositions du règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2638/75 [1], cessent d'être applicables pour les secteurs concernés à la date à laquelle sont appliquées les dispositions du présent règlement pour le secteur en cause.

Article 7

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 675/75 du Conseil, du 4 mars 1975, fixant, pour la récolte 1975, les montants de la prime accordée aux acheteurs de tabac en feuilles [2], est remplacé par le texte suivant :

« Le taux de conversion à appliquer aux primes valables pour la récolte de tabac 1975 est :

— en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, à partir du 1er janvier 1976, le taux représentatif valable avant le 3 mars 1975,

— en France, le taux représentatif valable avant le 15 mars 1976. »

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

R. VOUEL

[1] JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 1.

[2] JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 37.